



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité « Eaux et Milieux Aquatiques »

N° 2023 – DDTM – SE – 0032

**Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004, instituant des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) pour les cours d'eau bretons pour la période 2018-2023 ;

**Vu** les demandes de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Manche ;

**Vu** les observations émises lors de la consultation publique réalisée par voie électronique du 3 février 2023 au 24 février 2023 ;

**Vu** l'avis rendu par l'Office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis rendu par la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Manche ;

**Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les zones de frai en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

**Considérant** la nécessité de limiter le nombre de prises de salmonidés pour assurer leur protection, notamment en limitant à 6 le nombre quotidien de capture de truites par pêcheur ;

**Considérant** la demande des AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire et La Truite de la Scye de limiter à 3 le nombre quotidien de capture de truites fario par pêcheur ;

**Considérant** la nécessité de limiter le nombre de prises de carnassiers, en particulier en augmentant la taille minimale autorisée pour le sandre et le brochet, afin d'assurer leur protection ;

**Considérant** la demande de l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire de créer provisoirement à la suite de la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur les têtes de bassins du Cotentin ;

**Considérant** la demande de l'AAPPMA La Truite de la Scye de créer provisoirement à la suite de la sécheresse 2022 des parcours de « graciation » (No-kill) sur la Scye et ses affluents ;

**Considérant** la nécessité de réduire la population du Silure dans la Sélune où des opérations importantes de renaturation destinées à permettre la reconquête par les espèces amphihalines menacées sont en cours ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet**

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce est fixée conformément aux articles suivants, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la MANCHE en amont de la limite de salure des eaux, à l'exception :

- **des sections des cours d'eau ci-après**, qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises à la réglementation de la pêche maritime :

<b>Cours d'eau</b>	<b>En aval du repère suivant :</b>
<b>Couesnon</b>	point situé à 500 m en amont du pont de Pontorson
<b>Douve</b>	pont écluse de la Barquette à Saint-Côme-du-Mont, commune de Carentan-les-Marais
<b>Sée</b>	point situé à 1 500 m en amont du pont de Pont-Gilbert (passerelle de St-Jean de la Haize)

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Sélune	point situé à 1 500 m en amont du pont routier de Pontaubault
Sienna	pont Neuf vis-à-vis du château de Montchaton, situé à 3 900 m en amont du pont de la Roque
Taute	anciennes portes à flots du pont écluse de Saint-Hilaire-Petitville
Vire	pont des Veys

– **des plans d'eau** existants au 30 juin 1984 établis en dérivation ou par barrages et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

- s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson,
- s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L. 214-17,
- s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle l'autorisation ou la concession a été consentie ;

– **des plans d'eau** ne communiquant pas avec des cours d'eau, ruisseaux ou canaux ;

– **des piscicultures** régulièrement installées et autorisées, équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson, définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement.

## Article 2 : Classification des cours d'eau et plans d'eau

- **COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1<sup>ère</sup> CATEGORIE (salmonidés dominants) :**

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

- **COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2<sup>ème</sup> CATEGORIE (cyprinidés dominants) :**

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
<b>Ay</b> et ses affluents	Aval du pont de la voie verte Lessay-Périers : commune de Lessay au lieu-dit Bretel	limite de salure des eaux
<b>Couesnon</b>	Ensemble de son cours dans le département	
<b>Douve</b> et ses affluents à l'exception de la Soudre	Aval de la confluence avec la Scye	limite de salure des eaux
<b>Lozon</b>	Aval de la RD 900	limite de salure des eaux
<b>Rivière des Gouffres, affluent de la Taute</b>	Ensemble de son linéaire	
<b>Rivière « La Crochue », affluent de la Taute</b>	Ensemble de son linéaire	

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Saoudre	Aval du moulin du Hecquet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte	limite de salure des eaux
Scye	Aval du pont aux Bouchers, à Bricquebec-en-Cotentin	limite de salure des eaux
Sèves	aval du pont de la RD 24 entre Périers et Saint-Jores, commune de Montsenelle	limite de salure des eaux

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Sienna	aval du seuil du moulin de Valencey	limite de salure des eaux
Soules	aval du déversoir du Vicquet, à Saint-Pierre-de-Coutances	limite de salure des eaux
Taute	aval du pont de la RD 900	limite de salure des eaux
Thar	aval du pont de la RD 973 de Granville à Sartilly	limite de salure des eaux
Terrette	aval de la RD 77 (au lieu-dit la Ducrie)	limite de salure des eaux
Vanloue	aval de la RD 900	limite de salure des eaux
Vire	Ensemble de son cours dans le département	
Canal Le Passevin	Ensemble de son linéaire	
Canal de Vire-Taute	Ensemble de son linéaire	
Canal des espagnols	Dans son ensemble	

Plans d'eau	
Étangs de Torigni-sur-Vire	Dans son ensemble
Lac des Bruyères	Dans son ensemble
Étang L'Avent	Dans son ensemble
Étang de Lessay	Dans son ensemble
Étang de Saint-Sauveur-Lendelin	Dans son ensemble
Canaux du Gravier et d'Auvers	Dans son ensemble
Étang du Goulet	Dans son ensemble
Étang de Clairefontaine	Dans son ensemble
Plan d'eau des Sarcelles	Dans son ensemble

### Article 3 : Cours d'eau à saumon et à truite de mer

– **Sont classés cours d'eau à saumon** (arrêté du 26 novembre 1987 modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
Couesnon	pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux
Sée	pont de la RD 977, commune de Sourdeval
Sélune	son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
Sienna	son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon
Thar	pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
Vire	sur tout son cours dans le département

– **Sont classés cours d'eau à truite de mer** (arrêté du 28 novembre 1987, modifié par les arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000) :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :
<b>Couesnon</b>	pont du chemin vicinal de Vieux-Vy-sur-Couesnon à Saint-Ouen-des-Alleux
<b>Douve</b>	son confluent avec le ruisseau de Saint-Martin-le-Hébert, commune de Sottevast
<b>Saire</b>	son confluent avec le ruisseau de Mesnil-au-Val, le Theil, commune de Gonnevillle-le-Theil
<b>Sée</b>	pont de la RD 977, commune de Sourdeval
<b>Sélune</b>	son confluent avec la Garenne, commune de Lapenty et Milly, commune de Grand-Parigny,
<b>Sienna</b>	son confluent avec le ruisseau de Saint-Maur-des-Bois, commune de Beslon
<b>Sinope</b>	pont de la RD 902, commune de Montaigu-la Brisette et Videcosville
<b>Thar</b>	pont de la RD 105, reliant les communes de Saint-Jean-des-Champs et La-Lucerne-d'Outremer,
<b>Vire</b>	sur tout son cours dans le département

#### Article 4 : Cours d'eau où le droit de pêche appartient à L'État

Le droit de pêche appartient à l'État sur les sections de cours d'eau suivantes :

Cours d'eau	En aval du repère suivant :	En amont du repère suivant :
<b>Couesnon</b>	sur tout son cours départemental	500 m en amont du pont de Pontorson
<b>Douve</b>	pont de Saint-Sauveur-le-Vicomte au pont de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais,	limite de salure des eaux
<b>Madeleine</b>	chaussée de Baupte	confluence avec la Douve
<b>Merderet</b>	pont du CD 70 à Chef-du-Pont, commune de Sainte-Mère-Eglise	confluence avec la Douve
<b>Sée</b>	confluence avec le Saultbesnon	1 500 m en amont de Pont Gilbert
<b>Sélune</b>	digue du Moulin de Ducey	1 500 m en amont du pont de Pontaubault
<b>Sèves</b>	pont de Baupte	confluence avec la Douve
<b>Sienna</b>	150 m en aval du barrage d'Hyenville	limite de salure des eaux
<b>Taute</b>	moulin du Mesnil à Marchesieux	limite de salure des eaux

## 1 – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

### Article 5 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1<sup>re</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° – Ouverture générale :	2 <sup>ème</sup> samedi de mars à <b>8 heures</b> au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
2° – Ouvertures spécifiques :	
grenouille verte	2 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
grenouille rousse	2 mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
brochet	dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
	<b>Dans ces eaux, tout brochet capturé du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier samedi d'avril exclu doit être immédiatement remis à l'eau</b>
3° – Interdictions spécifiques :	
<u>pêche de l'anguille à la vermée</u>	Interdite toute l'année (de jour comme de nuit)
<u>pêche des écrevisses :</u> - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	Interdite toute l'année (de jour comme de nuit)

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

### Article 6 : Temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° – Ouverture générale :	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
2° – Ouvertures spécifiques :		
anguille à la vermée	de jour	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet
	de nuit	Interdite toute l'année
anguille à ligne	Cas général	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet
	<i>Sauf Couesnon :</i>	1 <sup>er</sup> avril au 31 août
brochet	1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier	
	dernier samedi d'avril au 31 décembre	
sandre	1 <sup>er</sup> janvier dernier au dimanche de janvier	
	1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre	
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc-en-ciel	2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
grenouille verte	2 juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	

2° – Ouvertures spécifiques :	
grenouille rousse	2 mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre
pêche des écrevisses : - à pattes rouges - des torrents - à pattes blanches - à pattes grêles	Interdites toute l'année (de jour comme de nuit)

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### Article 7 : Heure d'interdiction (article R.436-13)

La pêche ne peut s'exercer **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher**, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

#### Article 8 : Pêche de la carpe la nuit

La pêche de la carpe peut s'exercer à toute heure sur les parcours ci-après. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**L'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche de la carpe, dont le relâcher est obligatoire.**

Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Douve	droite	son entrée dans la commune de Beuzeville-la-Bastille	pont de la RD 67, commune de Beuzeville-la-Bastille
	gauche	en face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont
	droite	en face de la berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune d'Auvers	limite (amont) de la réserve des portes à flots de la Barquette, commune de Carentan-les-Marais
Sienne	gauche	sur 300 m, le long des parcelles cadastrales ZB13 et ZB15, entre les panneaux de signalisation du parcours, commune de Quettreville-sur-Sienne	
Taute	gauche et droite	de la Maison des Ormes, commune de Montmartin-en-Graignes	pont de la RD974, commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville, commune de Carentan-les-Marais

Cours d'eau / Plans d'eau / Canaux	Rive	Limite amont :	Limite aval :
Vire	gauche	pont de la RD 999 lieu-dit Candol (Saint-Lô).	pont de la RD 900 à Saint-Lô.
	gauche	du barrage du Maupas	pont de la route RD 974 à Pont-Hébert
	droite	pont de la RD 974 à Pont-Hébert	pont d'Airel D8
	gauche	pont de Saint-Fromond D8	l'entrée du Canal Vire-Taute
Etang du Goulet	toutes	commune de Fresville	
Plan d'eau de l'Avent	toutes	commune de St-Sauveur le Vicomte	
Canal du Gravier	toutes	Commune de Carentan-les-Marais	

## 2 – TAILLES MINIMUM DES POISSONS ET AUTRES ESPECES

**Article 9 : Taille minimum de certaines espèces (R. 436-18 du code de l'environnement, sauf le mulot)**

Espèces	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie, mentions particulières
brochet	60 cm	
sandre	50 cm	dans les eaux de 2 <sup>ème</sup> catégorie
saumon	50 cm	à compter du 2 <sup>e</sup> dimanche de juin exclu, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.
truite de mer	35 cm	
crustivomer		
alose		
ombre commun		
corégone		
mulot	30 cm	
black bass		
truites (autres que la truite de mer)		
omble de fontaine / saumon de fontaine		
omble chevalier		
flet	20 cm	
anguille	12 cm	la pêche de l'anguille argentée est interdite



Espèces	Taille	Limitations particulières de taille, de stade ou de catégorie, mentions particulières
grenouilles des espèces mentionnées à l'article R. 436-11. La longueur d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.	8 cm	
écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (autres que celles données à l'Article 16; dont: écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, écrevisse signal ou du Pacifique).	Aucune taille minimale	Pas de remise à l'eau ni de transport vivant

### 3 – NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

#### Article 10 : Limitation des captures journalières de salmonidés et de carnassiers

- **Salmonidés**

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour
<b>Nombre de salmonidés autre que le saumon et la truite de mer</b>	
Conformément aux dispositions de l'article R.436-21 du code de l'environnement	10
<b>Nombre de truites ramené dans le Département de la Manche à :</b>	6
<b>Nombre de truites fario, pour une durée d'un an renouvelable, sur les périmètres de :</b>	3
- l'AAPPMA La Truite Cherbourgeoise – Mouche de Saire	
- l'AAPPMA La Truite de la Scye	

- **Carnassiers**

	Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour	
	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>sandre, brochet et black-bass</b>	- Illimité pour sandre et blackbass - 2 brochets maximum	3 dont 2 brochets maximum

## 4 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### Article 11 :

1° – Conformément aux dispositions de l'article R.436-23 du code de l'environnement, les lignes doivent être montées sur cannes, munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2° – Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre autorisé de lignes montées sur canne par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à une ligne.

3° – Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est limité à 4.

4° – Dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie, l'emploi de deux lignes montées sur canne est autorisé.

5° – Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le seul engin autorisé est la balance à écrevisses (six au maximum).

6° – Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les engins autorisés sont : la bouteille ou la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces (une au maximum, contenance limitée à 2 litres) et la balance à écrevisses (six au maximum).

7° – Les espèces d'écrevisses autorisées à la pêche ne peuvent être transportées vivantes et elles ne peuvent être remises à l'eau vivantes ou mortes si elles sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

8° – Dans les plans d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche à l'asticot est autorisée sans amorçage.

9° – Sur le bassin versant de la Sélune uniquement, la remise à l'eau de tout silure prélevé est interdite.

10° – **Parcours spécifiques :**

- **Cours d'eau**

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Aizy et ses affluents	<b><u>pour toute la période de pêche :</u></b> pêche en « no kill »	source	STEP de Bricquebec
Airon	<b><u>pour toute la période de pêche :</u></b> pêche en « no kill »	Aval du pont de la D977e	Limite aval des jardins ouvriers
Diélette	<b><u>pour toute la période de pêche :</u></b> pêche en « no kill »	source	Pont de la RD117

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Divette	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »	source	Pont de la RD407 (pont de la belle voisine)
Douve	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »	source	Pont de la RD121 (pont de Saint-Jouvin)
Saire	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement sur le parcours d'une longueur de 300 m	pont de la RD415	lieu-dit le parquet
	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill »	source	pont de la RD24
Scye et l'ensemble de ses affluents	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau,  SAUF :	Parcours hors no-kill sur la Scye, le Pommeret, la Venouerie le Ru de Pierreville et :	
		RD66	Confluences Scye ou la Douve
Sée	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche à la mouche artificielle fouettée sur l'ensemble du parcours	passerelle de Lartour sur la commune de Vernix	pont de la RD 162 sur la commune de Vernix
Sienne	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement	RD258 au droit de l'allée arborée d'accès à l'Abbaye d'Hambye, commune d'Hambye	confluence du fossé rive droite, 400 m en aval de la passerelle du chemin de randonnée
Taute	<u>pour la période du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre :</u> pêche en « no kill » à la mouche artificielle fouettée uniquement	pont de la RD52 (lieu-dit le Pont Tardif), communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron	passerelle du lieu-dit Le Hézard, communes de Vaudrimesnil et Saint-Aubin-du-Perron
Thar	<u>pour toute la période de pêche :</u> pêche en « no-kill » à la mouche artificielle fouettée ou au leurre artificiel uniquement	confluence du Thar avec le ruisseau de la Cottonnière (faisant la limite de commune entre Folligny et Hocquigny)	deuxième passerelle dite « la Cascade »

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Trottebec	<b><u>pour toute la période de pêche :</u></b> pêche en « no kill »	Source	confluence avec la mer
Vire	<b><u>Pour toute la période de pêche :</u></b> pêche en « no-kill »	maison éclusière d'Aubigny, commune de Bourgvallées	extrémité aval du canal de fuite de l'ancienne écluse de la Mancellière-sur-Vire, commune de Bourgvallées
	<b><u>pour la période du dernier samedi d'avril au 30 juin :</u></b> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) exclusivement à la mouche artificielle fouettée ;		
	<b><u>pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre :</u></b> pêche des carnassiers (brochet, sandre, black-bass et perche) uniquement au leurre ;  tout type de pêche autorisé pour les autres espèces (sauf salmonidés migrants)	rejet de la station d'épuration sur la commune de St-Lô	droit du château d'Agneaux sur la commune d'Agneaux
Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
Canal Vire-Taute  (de l'écluse commune de Saint-Fromond à la confluence avec la Taute)	<b>pêche des carnassiers</b> (brochet, sandre, black-bass et perche) <b>uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée</b>  <b><u>2 périodes :</u></b> - du 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus  - du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus	l'amont de l'écluse, commune de Saint-Fromond	lieu-dit Château de la rivière pont de la voie communale n°3,
	<b>pêche uniquement autorisée en « no kill » aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée, remise à l'eau immédiate obligatoire</b>  <b><u>2 périodes :</u></b> - 1 <sup>er</sup> janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus  - du premier samedi de juillet inclus au 31 décembre inclus	au lieu-dit Château-de-la-Rivière pont de la voie communale n°3	pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale, commune de Montmartin-en-Graignes

Cours d'eau	Type de parcours spécifique	Limite amont	Limite aval
	<p><b>pêche des carnassiers</b> (brochet, sandre, black-bass et perche) <b>uniquement autorisée aux leurres artificiels et à la mouche artificielle fouettée</b></p> <p><b>2 périodes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 1er janvier au dernier dimanche de janvier,</li> <li>- du dernier samedi d'avril au 31 décembre</li> </ul>	<p>pont de la RD 974 au lieu-dit La Tringale commune de Montmartin-en-Graignes</p>	<p>l'embouchure avec la Taute</p>

• **Pièces d'eau**

Pièce d'eau	Type de parcours spécifique
<p>Canal du Gravier Canal du Vieux-Bout Canal d'Auvers</p>	<p><b>Pour toute la période de pêche :</b></p> <p>pêche de la carpe en « no-kill »</p>
<p>Canal des Espagnols</p>	<p><b>Pour toute la période de pêche :</b></p> <p>pêche de la carpe et du black-bass en « no-kill »</p>
<p>Étangs des Costils (la Glacerie, commune de Cherbourg-en-Cotentin) Étang de Biville-Clairefontaine (commune de Biville) Étang du Pont-Helland (communes de Siouville-Hague et Héauville)</p>	<p><b>Pour toute la période de pêche :</b></p> <p>pêche de la carpe et de la tanche en « no-kill »</p>
<p>Lac des Bruyères (commune de Millières)</p>	<p><b>Pour toute la période de pêche :</b></p> <p>pêche en « no-kill » des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) et de la carpe</p> <p><b>Période du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre :</b></p> <p>Pêche des carnassiers (brochet, perche, black-bass, sandre) uniquement aux leurres artificiels</p>

## 5 – PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

### Article 12 :

1° – Le transport et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau.

2° – Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et aux leurres susceptibles de capturer le poisson de

manière non accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle fouettée, est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels est défini un TAC.

3° – L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception des plans d'eau visés à l'article 11.8°.

4° – L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit :

- œufs de poisson,
- poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimum de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise),
- l'emploi d'esches animales est interdit la nuit pour la pêche à la carpe, dont le relâcher est obligatoire.

5° – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mai inclus.

6° – La pêche par grappinage et harponnage est interdite dans l'ensemble des cours d'eau.

7° – Sur la Sée et la Sélune :

Période	Secteur		Mesure
3 <sup>ème</sup> samedi d'avril au 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin	Sée	du Pont de Vernix (RD 162) jusqu'au pont de Chérencé-le-Roussel (RD55)	pêche au ver et à la crevette est interdite pour toutes espèces
	Sélune	de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à l'aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit	
- soit depuis le 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin exclu jusqu'au 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet  - soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps  au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Sélune	de la réserve du barrage de Quincampoix jusqu'à l'aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit	
À partir du 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	Sée	du pont de Tirepied au pont de la RD48 à Cuves	

8° – La navigation (barque, floatube...) est interdite pour la pratique de la pêche sur les canaux, étang et lac suivants :

- Canal du Gravier ;
- Canal des Espagnols ;
- Canal du Vieux-Bout ;

- Canal d'Auvers ;
- Lac de Bruyères.

Le bateau amorceur est interdit pour la pratique de la pêche sur le Lac des Bruyères.

9° – Étang du Goulet (commune de Fresville) : la navigation avec des embarcations motorisées est interdite.

10° – Airou : entre le pont du moulin de la forêt sur la commune du Mesnil-Rogues à l'amont et le pont rouge sur la commune de Ver à l'aval, **la marche ou la circulation dans le lit mineur sont strictement interdits** sauf à des fins scientifiques et dans le cadre d'opérations d'entretien ou de restauration de cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG).

11° – Sur les parcours spécifiques en « no-kill », le transport et la détention de poisson vivant ou mort de quelque espèce est interdit.

## 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13 : vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce, ou de la provenance du poisson à partir d'eaux non visées par le présent arrêté.

### Article 14 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

### Article 15 : concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1<sup>ère</sup> catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande, qui devront respecter la réglementation applicable en 1<sup>ère</sup> catégorie.

### Article 16 : Espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (R. 432-5 du code de l'environnement et Règlement UE - 2022/1203)

La liste des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

<b>Poissons</b>	poisson-chat	<i>Ameiurus melas</i>
	perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
<b>Grenouilles</b> les espèces de grenouilles autres que :	grenouille des champs	<i>Rana arvalis</i>
	grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	grenouille ibérique	<i>Rana iberica</i>
	grenouille d'Honorat	<i>Rana honorati</i>

	grenouille verte ou dite commune	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
	grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
	grenouille de Perez	<i>Pelophylax perezi</i>
	grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
	grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
	grenouille de Berger	<i>Pelophylax lessonae bergeri</i>
	grenouille des Pyrénées	<i>Rana pyrenaica</i>
	grenouille de Graf	<i>Pelophylax kl. Grafi</i>
<u>Crustacés</u>	crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>
	les espèces d'écrevisses autres que :	
	- écrevisse à pattes rouges	<i>Astacus astacus</i>
	- écrevisse des torrents	<i>Astacus torrentium</i>
	- écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	- écrevisse à pattes grêles	<i>Astacus leptodactylus</i>

Tout individu pêché d'une espèce susceptible de provoquer des désordres biologiques et mentionnée ci-dessus ainsi que la Gambusie (*Gambusia Holbrooki*) ou toute autre espèce de poissons, de crustacés ou batraciens relevant de la liste des espèces exotiques envahissantes ne doit pas être transporté vivant ni remis à l'eau

### Article 17 : Réserves de pêche permanentes

Compte tenu de la nécessité d'assurer une protection particulière du peuplement piscicole, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante, dans les eaux désignées ci-après :

AIRON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du Prieuré	Saint-Hilaire-du-Harcouët	50 m	50 m

DOUVE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage de la Barquette (décret n° 52-1348 du 15 décembre 1952)	Carentan Saint-Côme-du-Mont	50 m	50 m
Barrage du moulin Férey	Saint-Sauveur-le-Vicomte	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Etang-Bertrand	l'Etang-Bertrand	50 m	50 m

JOURDAN			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Les deux rives comprises entre les ponts piétonniers	Saint-Côme-du-Mont Carentan-les-Marais	petit pont à l'Ouest	celui de l'ancienne RN13 à l'Est



LOZON			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du moulin d'Arthenay	Rémilly-les-Marais	50 m	50 m

OLLONDE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Propriétés, Section H, parcelles 33 à 39, 41 à 50, 53 à 57, 117 à 128, 182, 451 à 457, 476 à 478 et 588	Canville-La-Rocque	D903	route « le pont de La Rocque » au lieu-dit les « Cailloux Quenault »

SAIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage du Parquet	Anneville-en-Saire	50 m	50 m
Barrage du moulin d'Essevilles	Le Vicel	50 m	50 m
Barrage du moulin Foulon	Le Vicel Valcanville	50 m	50 m
Barrage du moulin de l'Hôpital	Valcanville	50 m	50 m
Barrage de la Laiterie		50 m	50 m
Barrage du Houx	Vast	50 m	50 m
Cascade du moulin du Vast		50 m	50 m
Barrage des Moulins		50 m	50 m
Barrage de la Filature - Gonneville	Le Theil	50 m	50 m
Bief du moulin d'Anneville	Anneville-en-Saire	moulin de la ville (limite amont de la parcelle cadastrale A n° 251)	jonction avec la rivière la Saire (limite aval de la parcelle cadastrale A n° 286)

SEE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage déversoir du moulin de Cuves	Cuves	50 m	50 m
Retenue du moulin des pêcheries	Brécey	passerelle du Tertre-Jouault	confluence du cours principal du ruisseau du moulin richard avec la Sée
Ruisseau du Moulin Richard (les deux bras)		RD104	leurs confluences avec la Sée

SELUNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
Barrage de Quincampoix	Ducey	50 m	50 m
Barrage de Ducey		50 m	50 m

SIENNE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Pont de la Roque – Orval</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
<b>Barrage de la Minoterie – Hyenville</b>	Quettreville-sur-Sienne Orval-sur-Sienne	50 m	300 m
<b>Barrage du moulin de Guelle</b>	Cérences	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin Paturel</b>		50 m en amont du vieux barrage à vannes en ciment armé	20 m en aval d'un gros chêne isolé en rive droite
<b>Barrage du moulin de Valencey</b>	Cérences Ver	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Huet</b>	Gavray	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Gavray</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Saint-Denis</b>	Saint-Denis-le-Gast La Baleine	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Beaufile</b>	Hambye La Baleine	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de la Laiterie</b>	Sourdeval-les-Bois	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de l'Orbehaye</b>	Sourdeval-les-Bois Percy-en-Normandie	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de La Carrière</b>	La Bloutière La Colombe	50 m	50 m

SIENNE			
<b>Barrage de la Minoterie de la Foulerie</b>	Villedieu-les-Poêles Rouffigny	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Bourg l'Abbesse</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Pont Chignon</b>		50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du village des Ponts</b>	Sainte-Cécile Beslon	50 m	50 m

SINOPE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Barrage de la Laiterie</b>	Saint-Martin-d'Audouville	50 m	50 m
<b>Barrage de la pisciculture</b>	Lestre	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin de Quinéville</b>	Quinéville	50 m	50 m

SOULLES			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Pont de la Roque – Orval</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29 janvier 1982)	Orval-sur-Sienne	50 m	50 m
<b>Barrage de la Sauvagère – Orval</b>		50 m	50 m
<b>Moulin de Gruel – Orval</b> incluant les 3 bras du cours d'eau		150 m	150 m

TAUTE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Barrage du moulin de Manne</b>	Saint-Martin-d'Aubigny	50 m	50 m
<b>Ancienne vanne de la Clergerie</b>	Marchésieux	50 m	50 m
<b>Barrage du moulin du Mesnil</b>		50 m	50 m

THAR			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Barrage du moulin de la Vallée</b>	Saint-Aubin-des-Préaux	50 m	50 m
<b>lieu-dit la Ferme du Moulin</b>	Folligny La-Lucerne-d'Outremer	limite aval du pont de la route communale n° 3 (83), joignant La-Lucerne-d'Outremer à Le Mesnil-Drey (voie communale n°109)	Deuxième passerelle dite « la Cascade »

VIRE			
Ouvrage	Communes	Distances ou repères de la réserve permanente	
		amont	aval
<b>Portes à flots</b> (arrêté du ministère de la Mer en date du 29/01/1982)	Les Veys	50 m	50 m
<b>Barrage du Porribet</b>	Airel	50 m	50 m
<b>Barrage des Claies de Vire</b>	Pont-Hébert	<b>en rive gauche</b>	
		fossé provenant des parcelles ZC19 et ZC20	point en face au plus près de la limite opposée
	Cavigny, La Meauffe	départ du bief	100 m du barrage
<b>Barrage de l'ancienne micro-</b>	Saint-Lô	<b>sur la totalité du bief, canal d'amenée et de fuite compris</b>	
		50 m	50 m

<b>centrale de Saint-Lô</b> (barrage et vannage de décharge en rive droite compris)			
<b>Barrage du moulin de Fervaches</b>	Domjean Troisgots	50 m	ruines du pont du chemin de halage, situé environ 200 m plus bas, canaux de fuite compris.
<b>Barrage de la micro-centrale de Pont-Farcy, sur les deux bras</b>	Tessy-Bocage	droit de la pointe sud de l'île centrale	droit de la pointe nord de l'île centrale
<b>Barrage du moulin de Condé-sur-Vire</b>	Condé-sur-Vire	50 m	50 m

### Article 18 : Réserves de pêche temporaires

La pratique de la pêche est interdite temporairement sur les secteurs suivants :

	Période de mise en réserve	Limite amont :	Limite aval :
<b>Cance</b>	2023 à 2025 inclus	Rue du pont de la RD205 sur la commune du Neufbourg	rue du pont Bossard sur la commune Mortain-Bocage
<b>Douve</b>	du dernier dimanche de janvier exclu au 1 <sup>er</sup> samedi de juin exclu	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>en rive droite de la commune de Saint-Sauveur-le-Vicomte</b> sur les parcelles suivantes B13, B14, B15 ;</li> <li>▪ <b>en rive gauche sur la commune de Rauville-la-Place</b> sur les parcelles suivantes D279, D293, D294, D321 ;</li> <li>▪ <b>sur les deux rives en amont du pont de Pont-l'Abbé (RD24) sur la commune de Les Moitiers en Bauplois</b> – parcelles ZB 23 à 29, ZB 32 et ZB 33 et sur la commune d'Etienville, parcelles ZE15 et 16.</li> </ul>	
<b>Sée</b>	- soit depuis le 2 <sup>ème</sup> dimanche de juin exclu jusqu'au 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet exclu  - soit à compter de la date de fermeture anticipée après consommation du TAC de saumon de printemps jusqu'au 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet exclu	pont de la RD55 à Chérencey-le-Roussel	pont de la RD104E2 à Tirepiéd
<b>Sélune</b>	2023 pour une durée d'un an renouvelable	pont de Virey	120 m en aval de la dalle conservée de l'ancienne usine électrique La Roche-qui-Boit

### **Article 19 : Conditions et modes de pêche des poissons migrateurs**

La pêche des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie, alose, anguille, flet et mullet) fait l'objet d'un arrêté annuel réglementant cette activité.

### **Article 20 :**

Le présent arrêté abroge et remplace celui du 7 mars 2022.

### **Article 21 : Délais et voies de recours**

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 22 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département de la Manche, par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État dans la Manche et sur le site de la FDAAPPMA de la Manche.

### **Article 23 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 09 MARS 2023



Frédéric PERISSAT

